FRC 4'.31465A [Servan]

Case FRC 25212

OBSERVATIONS

ADRESSÉES

AUX COMMUNAUTÉS

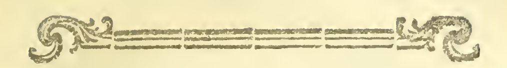
DE PROVENCE,

Sur la constitution de leurs états.



1789.

THE NEWBERRY LIBRARY



AVERTISSEMENT.

CE petit écrit étoit livré à l'imprimeur avant que la délibération priſe par la ville d'Aix, le 24 Décembre dernier, eût paru.

On juge bien que l'Auteur, s'il l'avoit connu, auroit changé les premieres pages de ſes obſervations, & qu'il ſe ſeroit empreſſé de rendre un juſte hommage à la ſageſſe d'une réſolution qui fera ſans doute le ſalut & la proſpérité de la Provence.



OBSERVATIONS

Adressées aux Communautés de Provence, sur la constitution de leurs Etats.

LA communauté de Sisteron vient de publier une délibération qui mérite toute l'attention des communautés de la Provence : elles y trouveront la résolution la plus sage, & l'exemple le plus utile dans les circonstances présentes.

Cette communauté a demandé

hautement pour les états de Provence une conſtitution ſemblable à celle du Dauphiné.

Rien n'eſt plus ſage, & ce vœu s'accorde avec celui des plus grandes provinces du royaume.

Mais en même temps, elle charge ſon député de préſenter cette demande aux états actuels, & nous oſons croire qu'une telle démarche, évidemment inutile, eſt de plus très-irréguliere.

Ce n'eſt point aux états qu'il appartient de donner une conſtitution à la Provence, les états ne ſont que de ſimples députés, dont le pouvoir eſt borné par leurs inſtructions, & certainement

ils n'ont jamais reçu le pouvoir de former une conſtitution.

Ce grand ouvrage ne convient qu'à l'aſſemblée générale des trois ordres de la province autoriſée du monarque & convoquée de maniere à recueillir ſans incertitude le vœu le plus authentique de la nation provençale.

Mais pour jeter un peu de jour ſur ce ſujet, nous propoſerons rapidement quelques réflexions générales ſur les anciennes conſtitutions des états des provinces ; enſuite ſur la prétendue conſtitution de Provence formée ou reformée en 1787 ; & tout cela conduira à l'indiſpenſable

néceſſité, & au moyen unique d'en former une plus légitime & plus équitable.

Des anciennes conſtitutions.

La conſtitution d'une ſociété civile, eſt l'état politique de ſon gouvernement; ou ſi l'on veut, c'eſt l'enſemble des regles qui déterminent & dirigent les différens pouvoirs par leſquels elle eſt gouvernée.

Deux choſes caractériſent une véritable conſtitution, ſa légitimité & ſa permanence.

C'eſt un principe aujourd'hui reconnu, qu'il n'y a point de conſtitution légitime ſans un con-

trat exprès, ou préſumé, entre la partie *gouvernante*, & la partie *gouvernée.*

Il n'y a point de permanence quand la conſtitution a varié dans ſes parties eſſentielles.

Si l'on applique ces principes inconteſtables à tout ce qu'il nous plaît d'appeller conſtitution en France, nous oſons défier que dans aucune de nos provinces, (hors le Dauphiné) on puiſſe trouver une ſeule véritable conſtitution.

Quelle eſt, en effet, nous le demandons, la conſtitution fondée ſur un contrat formel, dans lequel le peuple ait paru, ait parlé, ait conſenti, ait ſouſcrit?

Et quelle eſt, au défaut d'un conſentement exprès, la conſtitution en faveur de laquelle on puiſſe alléguer avec quelqu'ombre de vraiſemblance, le conſentement tacite d'une nation ?

Eſt-ce le ſilence du peuple qui marquera ce conſentement ? Oſeroit-on le dire, quand le peuple abruti & enchaîné, manque à la fois de lumiere pour former une volonté & de puiſſance pour la manifeſter ? eſt-on préſumé conſentir à ce qu'on ne peut empêcher ?

Quel homme tant ſoit peu raiſonnable, oſeroit ſoutenir ſans rougir de ce menſonge inſenſé,

que nos peres à peine capables des arts grossiers qui font subsister l'homme ; nos peres qui ne savoient ni lire, ni écrire ; nos peres qui ne savoient que croire & trembler, aient été des parties assez libres, assez éclairées, assez sages pour former le premier, le plus sacré des contrats, celui où des hommes osent promettre d'obéir à leurs égaux, sous la condition sublime d'obtenir de leur sagesse plus de bonheur que la puissance même de la nature ne leur en avoit accordé ?

Quels hommes dans ces temps barbares, avoient des idées justes de la nature humaine, de ses droits,

de ſes loix, du principe & du but d'une ſociété civile ? Quel homme alors ſavoit ce qu'étoit un citoyen? Que dis-je ? Quel homme alors connoiſſoit l'homme ?

Etoit-ce ces nobles, qui de leur berceau juſqu'à leur tombe ne reſpiroient, ne pratiquoient que la violence, la guerre, & les rapines ; qui dans l'ivreſſe de la ſottiſe & de l'orgueil, ſe croyoient nés d'un limon plus pur que tous ces hommes qu'ils jugeoient nés pour l'eſclavage ?

Et ces hommes même, ces miſérables eſclaves de la glebe & de leur ſeigneur, avoient-ils la moindre notion d'eux-mêmes ? Dans

leur aviliſſement & leur malheur, ne croyoient-ils pas voir un effet de la nature & l'ordre même de la providence ?

Et ce ſeroit dans ces tems d'horrible barbarie & d'ignorance profonde, qu'on prétendroit chercher une véritable conſtitution politique ; le plus beau fruit d'une longue expérience & des lumieres accumulées de la raiſon humaine !

Si dans le progrès des affranchiſſemens, ſi dans la formation des *communes* on apperçoit de diſtance en diſtance quelque lueur de la raiſon humaine, ſi quelquefois de la liberté même opprimée, on voit jaillir quelque étincelle,

comme on voit le fer en arracher des cailloux qu'il brise : ces lueurs, ces étincelles s'éteignent & disparoissent aussi-tôt dans une nuit profonde :

En un mot, dans l'histoire des malheureuses Gaules, depuis la grande oppression des romains, vous ne trouverez jamais que des oppressions plus bornées, mais continuelles de royaumes, de provinces, de villes, de bourgades, de territoires ; oppressions que la tyrannie daignoit quelquefois déguiser sous les noms de *coutume*, d'*usage*, de *chartres*, de *titres* & de *concessions* : vains sons, noms dérisoires qui ne signifioient

rien, que les contrats où le souverain, la nobleſſe & le clergé ſe partageoient le peuple au gré, tantôt de la violence, tantôt de la ſuperſtition & preſque toujours de l'avarice.

Voilà quelles étoient ces anciennes conſtitutions qu'on oſe réclamer. Elles avoient une barbare inégalité pour origine, le maintien ou l'accroiſſement de cette inégalité pour objet, & la violence pour moyens : ainſi vicieuſes dans leur principe, vicieuſes dans leut but, plus vicieuſes dans leur exécution, elles ne ſont propres qu'à faire la honte des ſiecles paſſés ; & ſi jamais on

y vouloit chercher des leçons pour le tems préſent, on ne les trouveroit qu'en y remarquant preſque tout ce que des citoyens doivent éviter.

Mais au moins, ces conſtitutions tant réclamées avoient-elles le mérite de la permanence? non: elles étoient mobiles comme l'erreur, comme toute inſtitution politique qui n'eſt point fondée ſur les principes inaltérables de la juſtice éternelle : on y voit tous les uſages, toutes les formes, & tout ce qu'on appelloit *droits* & *devoirs* dans une fluctuation continuelle; & l'unique conſtance qu'on puiſſe y découvrir, eſt celle de l'injuſtice même.

De la prétendue conſtitution moderne de Provence.

Si nous voulons juger des conſtitutions que nos peres ont ſu faire dans des temps dénués de toutes lumieres, conſidérons celle qui vient d'être formée de nos jours, ſous nos yeux même, & pour ainſi dire, par nos mains, puiſque nos députés n'ont pas eu le courage de s'oppoſer à cet incroyable ouvrage, & de périr ſur ſes fondemens, plutôt que de le laiſſer élever.

Hommes de bon ſens, hommes juſtes, vous qui n'avez pas laiſſé corrompre dans vos cœurs les

principes du droit naturel ; vous qui les avez éclairés par l'étude de nos bons ouvrages ; voyez comment s'est formée en 1787, ce qu'on ose nommer *la constitution de Provence* : quel oubli de tous les principes ! quelle violation de tous les droits ! quelle tyrannie d'un côté & quelle foiblesse de l'autre! quoi ! ce sont les états qui prétendent réformer les états ! & c'est aux abus qu'on abandonne la correction des abus ! la nation provençale n'est-elle donc plus rien ? les états l'avoient-ils engloutie ? ces états ne sont-ils plus les députés de tous les ordres ? & depuis quand ces députés peuvent-

ils fabriquer une *conſtitution* ſans l'aveu le plus formel, ſans les inſtruction les plus ſolemnelles de leurs députans ?

Ainſi quelques nobles poſſédans fiefs ont diſpoſé du ſort de ceux qui poſſédent des fiefs ſans nobleſſe, & de ceux qui poſſédent la nobleſſe ſans fief : mais ces poſſeſſeurs de fiefs, mais ce corps entier de la nobleſſe a-t-il ſouſcrit à ces injuſtes regles ?

Ainſi, quelques évêques la plupart étrangers à la Provence ont diſpoſé du ſort de tout le clergé de la Provence ; mais les chapitres, mais les abbés, mais les prieurs, mais les curés, mais les ordres régu-

liers ont-ils ſouſcrit à ces injuſtes regles ?

Ainſi quelques hommes, dont le tiers-état n'avoit pas élu librement la moitié, ont oſé ſous le nom ſacré de députés de cet ordre, tolérer les loix oppreſſives que les autres ordres ont voulu lui dicter ! ils ont toléré que le tiers-état fût privé de toute liberté dans le choix de ſes repréſentans ! ils ont toléré que le tiers-état fût privé d'un ſyndic ſans lequel il ne peut être qu'un troupeau diſperſé ! ils ont toléré que toute aſſemblée particuliere fût interdite au tiers-état ! ils ont ſouffert que le fardeau des contributions fût jetté preſque tout

entier ſur le tiers-état accablé ! ils ont laiſſé frapper de mort l'ordre qu'ils devoient ranimer.

Mais le tiers-état a-t-il ſouſcrit à la lâche adhéſion des uns, au ſilence des autres ? n'a-t-il pas au contraire couronné de ſon eſtime le petit nombre de ſes députés qui ont combattu ſans céder, & que la puiſſance a forcé ſans les vaincre?

Que tous ces députés qui ont oſé ſouſcrire à cet œuvre du mois de décembre 1787 montrent leurs inſtructions, & qu'ils nous faſſent lire s'ils avoient reçu le pouvoir de faire ſous le beau nom de réforme une nouvelle violence à tous les ordres ?

Et voilà comment les abus ſe régénerent eux-mêmes : ce qu'ils appellent *réforme*, n'eſt qu'un changement dans la forme de ces abus même, & ce nom ſéduiſant n'eſt qu'un prétexte dont ils s'efforcent de voiler leur dangereux ouvrage.

Voulez-vous ſavoir comment la raiſon, comment la juſtice & la vraie politique parviennent à élever un monument digne d'elles ? en formant une conſtitution purgée de tous les abus : conſidérez le Dauphiné : a-t-il raſſemblé ſes anciens états quand il s'eſt agi de régénérer ſes états ? a-t-il commis l'imprudence d'appeller les hom-

mes même qui profitoient des maux pour les consulter sur les remedes ? Le Dauphiné a-t-il oublié que dans un ouvrage fait pour assurer la liberté, la propriété de tous ; il falloit que tous fussent consultés ?

Qu'a-t-il donc fait ? Il a demandé au roi d'assembler les trois ordres de la Province ; & le roi frappé de ce grand trait de justice, après avoir permis cette mémorable assemblée, en a consacré les travaux.

Ainsi s'accomplit la justice ; ainsi se forme une constitution : elle n'est que le résultat le plus pur de la volonté de tous, & de

la ſanction du monarque : mais donner le titre de conſtitution à l'œuvre de cent quarante-ſept membres du clergé & de la nobleſſe, contre cinquante-ſix députés du tiers-état, dont la plupart même n'avoient point été ſpécialement élus par les hommes, dont ils ſe diſoient les repréſentans : c'eſt avec des noms ſe jouer indignement des droits & de la liberté des hommes : c'eſt oublier ſon ſiecle ; c'eſt ſe croire encore au temps de l'anarchie féodale.

Graces au ciel, toutes ces vérités ne ſont plus nouvelles ! que dis-je ! elle n'ont plus même le mérite du courage ; & par une ré-

volution inouie, l'autorité confondue maintenant avec la juſtice, permet de publier tout ce qui eſt vrai, & de réclamet tout ce qui eſt juſte.

Ce qui eſt vrai ; c'eſt que les anciennes conſtitutions de Provence ont toujours été vicieuſes ſans jamais être permanentes.

Ce qui eſt vrai ; c'eſt que la prétendue conſtitution formée en 1787 eſt illégime, parce que ceux qui l'ont établie dénués de l'exprès conſentement de la nation Provençale, n'avoient aucun droit de former ou de réformer la conſtitution de la province.

Ce qui eſt vrai, ce qui eſt évi-

dent, c'eſt que cette conſtitution eſt injuſte, parce qu'elle prive la nobleſſe qui n'a point de fiefs, le ſecond & le troiſieme ordre du clergé, enfin le tiers-état entier de leurs droits, à une repréſentation libre & ſuffiſante aux états de la province.

Voilà les vérités qu'on peut dire : voici maintenant la juſtice qu'on peut demander : elle eſt ſimple ; mais elle eſt grande : cette juſtice eſt une aſſemblée générale des trois ordres de la Provence ; la ſeule dont le concours avec la volonté du monarque puiſſe légitimement former ou réformer la conſtitution de Provence.

Après neuf ſiecles d'ignorance, de barbarie & d'oppreſſion, la néceſſité de rappeller à l'ordre le gouvernement général, & les gouvernemens particuliers des provinces eſt aujourd'hui reconnue de tous les hommes ſages : que dis-je ? elle eſt avouée par le monarque, par les miniſtres même : & jamais la dure néceſſité ne fut adoucie pour le peuple par un plus honorable aveu de ſes maîtres.

Les cris éternels contre les dangers des innovations, ne ſéduiſent plus perſonne, & ne ſont écoutés qu'avec indignation : on y diſtingue clairement le cri de

l'intérêt même, qui, ſous le maſque de la prudence, demande inſolemment la perpétuité des abus.

On connoît maintenant la différence des ſituations moyenes, où quelques maux ſont mêlangés de beaucoup de biens, & des ſituations extrêmes, où tout eſt mal & menace de devenir pire. On ſait que s'il faut ſupporter celles-là, il faut ſe hâter de mettre un terme à celles-ci, & que s'il eſt dangereux quelquefois de vouloir aller du bien au mieux, il l'eſt encore plus de ſe laiſſer aller du mal au pire, & de la décadence à la ruine.

Non, dans les circonſtances où

nous ſommes , on ne refuſera point à la Provence une convocation des trois ordres accordée au Dauphiné, & déjà demandée à ſon exemple par pluſieurs provinces du royaume.

Que toutes les vigueries uniſſent donc leur vœux à celui de la communauté de Syſteron. Mais en adhérant à la demande de la conſtitution delphinale , elles doivent aller au même but par une route différente & vraiment réguliere: cette route eſt celle du trône.

C'eſt au monarque que le tiers-état doit recourir, en proteſtant contre la légitimité des états actuels : c'eſt de lui ſeul qu'il doit

réclamer la convocation des trois ordres : la ſeule forme légitime, la ſeule authentique pour l'ouvrage le plus ſolemnel & le plus grand, l'établiſſement d'une conſtitution.

Que ces vigueries invitent en même tems toute la nobleſſe & tout le clergé exclus des états à ſe joindre à leurs réclamations contre une prétendue *conſtitution* qui bleſſe les droits de tous les ordres.

Que le clergé, que la nobleſſe, & le tiers-état chargent enſuite de leurs intérêts auprès du monarque, des députés éclairés & prudens, des hommes qui ſachent

unir le zele du citoyen au respect inaltérable du sujet : qu'ils partent pénétrés de ces maximes de conduite : que la justice même veut être demandée avec modération ; qu'une constance respectueuse est la seule force qui convienne à des sujets, & que si toutes les plaintes éclairent un monarque juste, tous les murmures l'outragent.

Dans ce cri général de tous les intérêts de la Provence, que paroîtront au roi, les injustes réclamations de quelques évêques & quelques possesseurs de fiefs ? oseront-ils même confronter les droits de notre nature avec les concessions de leurs chartres ; &

la juſtice éternelle, avec les coutumes de quelques ſiecles barbares ? non : ils ne l'oſeront pas : ils auroient trop à rougir de cet indigne combat, devant leurs concitoyens, devant l'Europe, devant leur ſiecle ; ils ne ſouffriront pas que parmi les calamités qui ne ceſſent de pourſuivre la nation, elle marque l'inſtitution des prérogatives de quelques hommes, comme la plus ancienne, la plus funeſte & la plus incurable calamité.

Cependant prenons garde, & ne laiſſons pas aux ennemis du tiers-état, la reſſource d'abuſer de ſes plaintes : ils diſent que cet

ordre

ordre de citoyens, incapable d'une liberté modérée ne respire que la licence, & qu'en attaquant les privileges des grands, il ne voit pas qu'il détruit les barrieres qui le sauvent de l'anarchie d'un côté, & du despotisme de l'autre.

Il faut confondre cet insidieux langage, & rendre un juste hommage à l'utilité des vrais privileges dans une monarchie. Il ne faut pas se lasser de publier que ces prérogatives dont l'excès ne seroit qu'une source de discorde & de ruine, peuvent au contraire, en les resserrant dans leurs justes limites, former l'appui de la liberté du peuple, & de l'autorité

du trône : il faut toujours convenir que ces grands corps privilégiés sont le point du milieu ; sur lequel doit se mouvoir la balance, où les droits du peuple contrepesent les prérogatives du monarque ; mais en même tems il faut dire que si ce point d'appui est changé, s'il se rapproche du côté où l'on doit mesurer l'autorité, & s'éloigne de celui où l'on devroit mesurer l'obéissance ; il n'y a plus de justice ; le peuple devient la proie de qui veut l'opprimer : il est perdu, & la monarchie même est en péril.

Ainsi nous aurons pour nous les principes du droit de la nature ;

ceux du droit politique, l'exemple du Dauphiné, les besoins de la Provence, & pour tout dire, la justice de notre roi.

FIN.